Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1926)

Rubrik: Mai 1926

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4 mai 1926

Règlement

concernant

le ramonage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 12, n° 3, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et l'art. 50 du décret concernant la police du feu du 1er février 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Celui qui veut exercer la profession de ramoneur pour son propre compte ou comme premier ouvrier responsable (art. 8 ci-après), doit être en possession d'une patente délivrée par la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Pour obtenir cette patente, le candidat adressera à la Direction de l'intérieur une requête timbrée, en y joignant:

a) un certificat constatant une instruction primaire suffisante;

b) un certificat du conseil municipal attestant que le pétitionnaire jouit d'une bonne réputation et qu'il est en possession des droits civiques;

c) des pièces établissant qu'il a subi avec succès l'examen d'apprenti et qu'il a travaillé pendant trois ans comme ouvrier ramoneur.

En outre, le candidat versera une finance d'examen de fr. 20. 4 mai 1926

Art. 3. S'il a été satisfait aux conditions requises par l'art. 2 ci-dessus, la Direction de l'intérieur fera subir au candidat, par un expert qu'elle désignera, un examen portant sur les prescriptions de la police du feu en général et sur les devoirs et les attributions du ramoneur en particulier.

Si le certificat concernant le résultat de l'examen est satisfaisant, la patente de ramoneur est délivrée contre paiement d'un émolument de fr. 10.

Art. 4. A l'occasion de la remise de la patente, le préfet du district fera prêter au ramoneur la promesse solennelle tenant lieu de serment; il lui remettra aussi le décret concernant la police du feu, le présent règlement et le tarif des ramoneurs.

Art. 5. Le territoire cantonal sera divisé en arrondissements de ramonage par la Direction de l'intérieur, de manière que le travail soit réparti uniformément.

En règle générale, dans les localités d'une certaine étendue, les arrondissements ne devront pas comprendre plus de 800 bâtiments à installations pour l'emploi du feu.

Art. 6. Après mise au concours publique, il sera nommé, pour chaque arrondissement et pour une durée de quatre ans, comme ramoneur d'arrondissement, un ramoneur patenté, qui aura exclusivement le droit de ramoner avec l'aide de son personnel.

A l'expiration de la période de quatre ans, la Direction de l'intérieur peut s'abstenir de mettre à nouveau la place au concours, lorsque le ramoneur d'arrondissement n'a donné lieu à aucune plainte.

4 mai 1926

Art. 7. La nomination des ramoneurs d'arrondissement appartient :

a) à la Direction de l'intérieur, pour les arrondissements dont le territoire s'étend sur plusieurs districts;

b) au préfet, pour les arrondissements dont le territoire est entièrement compris dans le district.

Les nominations faites par le préfet seront soumises à l'approbation de la Direction de l'intérieur. Cette approbation sera refusée s'il y a des oppositions justifiées ou s'il est établi que le ramoneur désigné n'est pas digne d'occuper le poste.

Art. 8. Si un ramoneur d'arrondissement meurt en laissant une famille dans le besoin, la Direction de l'intérieur, après avoir entendu le conseil communal du domicile et le préfet, peut autoriser la veuve à continuer, pour son propre compte, à exercer la profession de son mari, à condition d'engager un premier ouvrier patenté et jouissant des droits civiques. Cette autorisation est donnée pour une durée indéterminée et sera retirée par la Direction de l'intérieur si la veuve cesse d'être dans le besoin, de même qu'en cas de plaintes justifiées.

Art. 9. Un maître ramoneur ne doit engager aucun ouvrier qui n'a pas subi avec succès l'examen d'apprenti prescrit par la loi.

Un apprenti ne peut être employé que sous la surveillance du maître ou d'un ouvrier capable.

Le maître ramoneur est responsable du travail de sa profession exécuté par ses ouvriers ou apprentis.

De leur côté, les ouvriers sont responsables envers leur maître de l'ouvrage qu'ils font pour lui.

Art. 10. A la demande de la Direction de l'intérieur ou du préfet, le ramoneur d'arrondissement présentera un état nominatif de ses ouvriers et apprentis et signalera immédiatement les changements survenus dans cet état. 4 mai 1926

Art. 11. Le ramoneur a les obligations suivantes :

a) Tous les trois mois régulièrement, après avoir avisé les habitants de la maison, il ramone avec soin et, chaque fois qu'il le juge nécessaire, fait brûler toutes les installations pour l'emploi du feu utilisées qui engendrent de la fumée et dont le foyer produit de la suie;

b) il contrôle une fois par an les installations pour l'emploi du feu qui ne sont prétendument pas utilisées en raison de ce qu'il est fait usage d'appareils à gaz, à pétrole ou de corps de chauffe électriques;

c) à ces occasions, comme aussi dans l'intervalle sur l'invitation de l'autorité de police locale ou à la demande d'un habitant de la maison, il examine soigneusement les conduits de fumée quant à leur construction, leur entretien et aux dangers d'incendie qu'ils pourraient présenter;

d) s'il constate des contraventions aux prescriptions légales ou s'il trouve des défectuosités déterminant des risques d'incendie, il invitera aussitôt l'habitant de la maison, si possible en personne, à exécuter les réparations nécessaires, en lui fixant un délai approprié aux circonstances;

e) si cette invitation n'a pas pu être faite à l'habitant en personne, de même que s'il y a urgence, ou enfin si les ordres donnés n'ont pas été exécutés dans le délai fixé, il informera sans retard l'au-

4 mai 1926

torité de police locale, qui fera les sommations nécessaires et prendra les mesures qu'elle jugera opportunes. (Comp. art. 43, 3e paragraphe, du décret concernant la police du feu, du 1er février 1897.)

La sommation de remédier à des défectuosités existantes a force obligatoire lorsqu'elle est faite à l'habitant de la maison ou, à son défaut, soit à sa femme, soit à un autre membre de sa famille possédant la capacité civile.

Art. 12. L'habitant de la maison ou le propriétaire sont tenus de se conformer aux ordres donnés par le ramoneur et par l'autorité de police locale. Si l'habitant de la maison, en tant que locataire, ne reconnaît pas l'obligation d'exécuter lui-même ces ordres, il doit immédiatement les porter à la connaissance du propriétaire.

Art. 13. S'il est fait un usage exceptionnel d'une installation pour l'emploi du feu, comme dans les hôtels et autres établissements industriels où sont entretenus des feux intenses au charbon, au coke ou à d'autres combustibles, il sera procédé au ramonage toutes les quatre à six semaines. Si le ramoneur juge que le ramonage doit être effectué plus souvent que tous les trois mois et qu'il y ait divergence d'opinion à cet égard entre lui et l'habitant de la maison, l'autorité de police locale tranche en première instance et, en cas de recours, le préfet statue définitivement.

Quand il s'agit de chambres à fumer, le préfet peut, sur la recommandation de l'autorité de police locale, accorder à l'habitant de la maison l'autorisation de pourvoir lui-même au ramonage nécessaire. Le préfet portera toute autorisation de ce genre à la connaissance

du ramoneur d'arrondissement. Celui-ci examinera soigneusement au moins une fois par année les installations pour l'emploi du feu mises au bénéfice de la disposition du présent paragraphe. Au cas où le ramonage aurait été fait négligemment, l'autorisation donnée à l'habitant de la maison doit lui être retirée. 4 mai 1926

Art. 14. Le ramoneur doit annoncer son passage aux habitants de la maison au moins 24 heures d'avance. En cas d'empêchement, les habitants doivent avertir le ramoneur à temps.

Si, par la faute de l'habitant, le ramoneur doit faire des courses inutiles, ce dernier est en droit d'exiger une indemnité spéciale.

Dans les arrondissements ruraux, l'avis peut se faire suivant les circonstances et l'éloignement des installations à ramoner.

Art. 15. Le ramoneur doit se montrer civil dans ses rapports avec les habitants de la maison, auxquels la même obligation est imposée à son égard. Les habitants ne devront notamment lui causer aucune difficulté en ce qui concerne l'exercice de sa profession et lui fournir au sujet des installations pour l'emploi du feu tous les renseignements qu'il demanderait.

Art. 16. Les visites des inspecteurs du feu de chaque commune de l'arrondissement seront faites, tous les deux ans, en compagnie du ramoneur, qui contresignera les observations portées sur le livret d'inspection.

Art. 17. Le ramoneur inscrira ses observations dans un livret de service, dont la formule est établie par la Direction de l'intérieur. Il sera fait mention dans ce

4 mai 1926

livret des défectuosités signalées, avec indication du numéro du bâtiment, des mesures prises et des délais fixés pour leur exécution, ainsi que de la personne à laquelle les ordres ont été donnés.

Art. 18. Après chacune de ses tournées, le ramoneur remet son livret de service au président de l'autorité de police locale. Ce fonctionnaire transcrit dans le registre de la police du feu les indications contenues dans le livret, fait les sommations nécessaires dans tous les cas où les ordres n'ont pas pu être donnés directement par le ramoneur, et veille à l'exécution de toutes les mesures qui ont été ordonnées. Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, l'autorité de police locale envoie au préfet le livret du ramoneur, après y avoir mis son visa. Le préfet vise à son tour le livret, puis le retourne au ramoneur.

Art. 19. Les ramoneurs sont placés sous la surveillance de l'autorité de police locale et du préfet, de même que sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur. Au cas où, en tant que ramoneur d'arrondissement, ils manqueraient gravement à leurs devoirs, la Direction de l'intérieur est autorisée à les suspendre de leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

Art. 20. Les intéressés (préfet, conseil municipal, ramoneur) peuvent recourir au Conseil-exécutif, dans les 14 jours à partir de la notification, contre toute décision prise par la Direction de l'intérieur en application des art. 6, 7, 8 et 19 ci-dessus.

Art. 21. Le Conseil-exécutif établira un tarif concernant les taxes de ramonage.

Si l'habitant de la maison ne paie pas au ramoneur aussitôt après le ramonage la taxe prévue par le tarif, cette taxe, augmentée d'un émolument de 20 cent., sera perçue, pour le compte du ramoneur, par les soins de la police locale. 4 mai 1926

Si la perception de la taxe soulève des difficultés réitérées, le ramoneur a le droit de n'entreprendre le ramonage que sur paiement préalable. Lorsque le ramonage n'a pas lieu du fait que l'habitant ou le propriétaire de la maison n'a pas versé d'avance le montant de la taxe ou n'en a pas garanti le paiement, le ramoneur est tenu d'avertir immédiatement l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, qui prendra les mesures prévues à l'art. 42 de la loi du 1er mars 1914.

Les travaux mentionnés à l'art. 11, lettre *c*, ci-dessus, doivent être rétribués par le mandant.

Art. 22. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies comme suit :

a) Exercice illicite de la profession de ramoneur (art. 1er, 5, 6, 7 et 8) et contravention des ramoneurs aux dispositions des art. 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 du présent règlement ou à l'art. 21 du tarif : amende de 5 à 100 francs.

En outre, dans des cas graves, le retrait de la patente peut être prononcé.

b) Contraventions aux dispositions des art. 11, litt. *e*, 18 et 21, commises par le président et les membres de l'autorité de police locale : amende de 10 à 100 francs.

c) Contraventions commises par le propriétaire ou par l'habitant de la maison pour avoir ramoné

4 mai 1926

sans autorisation ou d'une manière insuffisante (art. 13, 2e paragraphe), et contraventions aux dispositions des art. 12 et 15 : amende de 2 à 50 francs.

Si le délinquant ne se soumet pas à l'amende prononcée par l'autorité de police locale, il sera déféré au juge.

Les amendes payées sans qu'il y ait eu condamnation judiciaire reviennent à la caisse de la police locale.

Art. 23. La Direction de l'intérieur mettra en vigueur la nouvelle circonscription du territoire cantonal en arrondissements de ramonage pour le 1er janvier 1928. Jusque là, les arrondissements existant actuellement et, dans les communes étendues, la répartition actuelle du travail entre un nombre déterminé de ramoneurs, auxquels les habitants ont toute liberté de s'adresser, seront maintenus.

Le présent règlement, qui abroge celui du 23 février 1899, avec l'adjonction du 28 novembre 1911 et les modifications du 12 juin 1912 et du 17 mars 1919, entrera en vigueur le 1er juillet 1926. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 mai 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

LOI

9 mai 1926

sur

l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat alloue des subventions selon l'art. 2 ci-après aux caisses de chômage publiques ou privées qui sont établies sur le principe de l'assurance et qui ont leur siège ou une succursale dans le canton de Berne.

Art. 2. Tant pour les caisses publiques que pour les caisses privées, les subventions sont du 10 % des indemnités journalières payées conformément aux statuts à des chômeurs ayant domicile dans le canton de Berne.

Le chômage partiel bénéficie de l'assurance aux conditions fixées en l'art. 3 de la loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'élever passagèrement, en temps de crise, les subventions d'encore 10 % au maximum, et cela soit pour l'ensemble du canton, soit pour une région ou une industrie déterminée.

9 mai 1926

Aux subventions cantonales ont droit les caisses publiques et privées qui satisfont aux exigences de la loi fédérale précitée et des prescriptions y relatives.

Art. 3. La subvention cantonale est versée après approbation du compte annuel des caisses. L'examen des comptes et de la gestion des caisses incombe à l'Office cantonal du travail, l'approbation ressortissant au Conseil-exécutif. L'Office cantonal du travail peut prendre connaissance, suivant les besoins, de la gestion des caisses subventionnées par l'Etat. Celles-ci lui fourniront aussi, sur sa demande, les renseignements statistiques nécessaires.

Le Conseil-exécutif réglera le mode de procéder au contrôle des chômeurs, à la présentation des comptes de l'assurance, à la vérification des décomptes et au versement des subventions.

Art. 4. Toute caisse qui prétend à la subvention de l'Etat doit remettre à l'Office cantonal du travail, en deux exemplaires, ses statuts, règlements et autres prescriptions, de même que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, décide en ce qui concerne le droit d'une caisse aux subsides cantonaux, le montant des subventions à lui verser chaque année et les conditions auxquelles ce versement est subordonné.

Art. 5. La commune de domicile des assurés est tenue d'allouer aux caisses subventionnées par le canton également un subside d'au minimum 10 % des indemnités journalières versées en conformité des statuts.

Les dépenses y relatives ne doivent pas être imputées sur la caisse de l'assistance temporaire ou de l'assistance permanente.

Art. 6. Les prestations statutaires des assurés ne doivent pas être réduites en raison de l'allocation des subventions de l'Etat et de la commune. 9 mai 1926

Art. 7. Les caisses peuvent être privées de la subvention cantonale temporairement ou à titre permanent, par le Conseil-exécutif, lorsque par leur faute elles ont touché indûment des subsides de l'Etat ou de la commune, ou que des irrégularités sont constatées dans leur administration.

Les subventions touchées à tort seront restituées. Le Conseil-exécutif décide souverainement à cet égard. Pareilles décisions sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite du 11 avril 1889.

Les dispositions du Code pénal sont d'ailleurs réservées.

Art. 8. Les caisses d'assurance-chômage sont exemptes des impôts cantonaux et communaux, sauf pour leur propriété foncière.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Ce dernier édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, le 3 février 1926.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Schneeberger.

Le chancelier,

Rudolf.

9 mai 1926

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 9 mai 1926,

constate :

La loi sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage a été adoptée par 82,278 voix contre 39,607, soit à une majorité de 42,671 suffrages, la majorité absolue étant de 60,943 voix,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 mai 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

LOI

9 mai 1926

sur

le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 81 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Empire de la loi.

Article premier. La présente loi est applicable au commerce et au courtage des marchandises, aux industries ambulantes, ainsi qu'aux foires et marchés.

A. Dispositions générales en matière de commerce.

Inscription.

Art. 2. Quiconque veut ouvrir un commerce (y compris la vente de marchandises provenant de dépôts) ou se livrer au courtage professionnel de marchandises, doit faire inscrire son nom complet et sa raison commerciale, s'il en a une, auprès de l'autorité communale compétente, en indiquant les locaux destinés à cette fin. Aucun établissement ne peut être ouvert avant que cette formalité ait été remplie.

Les succursales et autres établissements secondaires (dépôts de sociétés coopératives, de sociétés anonymes, de fabriques, etc.) seront inscrits au lieu où ils sont exploités.

9 mai 1926

Indication de la raison commerciale.

Art. 3. Quiconque expose en vente ou vend des marchandises dans ses locaux ou ailleurs, ou les met en vente d'une manière quelconque, doit afficher d'une façon bien visible à l'endroit où elles sont exposées ou mises en vente, son nom complet ou sa raison commerciale, s'il en a une, et les indiquer également aux personnes auxquelles il fait des offres par écrit.

S'il s'agit d'une maison non inscrite au registre du commerce, le nom complet du négociant doit être indiqué.

Protection des acheteurs contre la tromperie.

Art. 4. Toute marchandise doit être mise en vente, ou offerte, sous une forme telle que l'acheteur ne puisse ni être trompé, ni être lésé quant à sa quantité (nombre de pièces, poids, mesure) et sa qualité.

Mesure, poids et prix.

Art. 5. La mesure et le poids doivent être indiqués selon le système métrique. Les prix doivent l'être dans la monnaie du pays et se rapporter à la mesure ou au poids légal entier. Lorsqu'ils sont indiqués avec énonciation d'une certaine quantité de marchandise, ils sont censés se rapporter à cette quantité toute entière.

Exceptions: unités usuelles.

Art. 6. L'art. 5 ci-dessus n'est pas applicable aux marchandises qui se vendent habituellement non d'après les mesures légales suisses, mais d'après un poids ou une mesure étrangers ou encore d'après une unité usuelle dans le commerce. Ces marchandises doivent être mises en vente et livrées avec indication du poids, de la mesure ou de l'unité dont il s'agit.

Distinctions honorifiques.

Art. 7. Il ne peut être fait état à fin de réclame soit dans des devantures ou sur des emballages, soit dans des offres écrites ou sur des papiers d'affaires, etc., que de distinctions honorifiques provenant d'expo-

sitions organisées ou reconnues par des associations professionnelles ou des autorités de l'Etat suisses ou étrangères.

La mention de récompenses obtenues à des expositions ayant un caractère frauduleux est interdite.

Agissements déloyaux et concurrence déloyale.

Art. 8. Tant dans le commerce et le courtage des marchandises qu'en matière d'industries ambulantes et de foires ou marchés il est interdit, soit dans la réclame et la manière de traiter les affaires soit dans les appréciations portées sur les concurrents, d'employer des moyens contraires aux règles de la bonne foi en affaires ou ayant un caractère frauduleux.

Formes d'agissements déloyaux et de concurrence déloyale.

Art. 9. Se rend notamment coupable d'agissement déloyal en affaires :

1° quiconque, dans des publications ou des communications de quelque espèce que ce soit, ou par une désignation inexacte de sa raison commerciale, donne des indications fausses, propres à faire croire que l'offre est particulièrement avantageuse, sur son commerce ou son industrie, par exemple sur la valeur ou la qualité du travail fourni, sur la nature, le procédé de fabrication ou le prix de la marchandise offerte, sur les moyens de se la procurer, sur sa provenance, sur les distinctions honorifiques obtenues, sur les motifs ou le but de la vente, sur l'importance du stock, etc.;

2° quiconque, par l'appât ou l'octroi d'avantages aléatoires (primes, lots, etc.) devant échoir à un ou plusieurs acheteurs, cherche à pousser ses affaires;

3° quiconque, pour écouler sa marchandise, ou à l'occasion de la réception de sommes d'argent ou

9 mai 1926

du recrutement de nouveaux membres, se sert des modes dits «boule de neige», «gella», «hydra», «chaîne», «avalanche», ou d'autres moyens analogues, contraires à la bonne foi.

Il est particulièrement défendu, dans la concurrence en affaires :

1° de lancer ou propager sur l'entreprise d'autrui, sur la personne de celui qui exploite ou dirige un commerce ou une industrie, ou sur les marchandises ou le travail d'autrui, des dires faux et de nature à nuire aux affaires ou au crédit de l'intéressé;

2° de corrompre, afin de se procurer des avantages commerciaux, les agents, employés, ouvriers et apprentis d'une autre entreprise;

3° d'user de ses agents, employés, ouvriers et apprentis contrairement à la loi ou aux contrats.

Intervention de la Chambre du commerce et de l'industrie, d'associations économiques ou d'intéressés.

Art. 10. Si la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, une association économique ou un intéressé estime qu'il y a agissements déloyaux ou concurrence déloyale dans un cas déterminé, la punition du coupable peut, en tant que le lésé ne veut pas intenter lui-même action pénale, être requise de la Direction de l'intérieur. Cette dernière prend alors après enquête, le cas échéant, les mesures nécessaires (avertissement ou renvoi devant le juge).

Si dans le cas de concurrence déloyale l'intéressé se désiste, il n'est donné aucune autre suite à l'affaire.

Fermeture des magasins.

Art. 11. Il est loisible aux communes d'édicter des règlements d'application générale sur la fermeture des magasins.

Si les chefs d'entreprise d'une branche d'affaires proposent à la majorité des trois quarts une réglemen-

tation déterminée de la fermeture des magasins, ou y adhèrent, l'autorité communale compétente est tenue de déclarer cette réglementation obligatoire pour la branche dont il s'agit. 9 mai 1926

Pareils règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 12. La durée du travail dans les entreprises soumises à la présente loi ne doit pas, ordinairement, dépasser 52 heures par semaine. Durée normale du travail.

Cette disposition n'est pas applicable dans les stations d'étrangers proprement dites pendant la saison.

Art. 13. Si ladite durée est dépassée, il sera payé au personnel un supplément de salaire d'au moins 25 pour cent tant pour les heures en sus que pour le travail de nuit ou du dimanche. Supplément de salaire en cas de dépassement.

Art. 14. Tout employé ou ouvrier a droit, après une année de service, à 6 jours ouvrables au minimum de vacances payées. Vacances.

B. Dispositions spéciales en matière de commerce et de métiers.

I. Industries ambulantes (colportage).

Art. 15. Sont réputés professions ou industries ambulantes (colportage) : Définition.

1° la vente ou l'offre de marchandises dans la rue, sur les places publiques ou de maison en maison (« colportage » au sens restreint);

2° la vente ambulante aux consommateurs, hors de la durée des marchés, de marchandises de genre non commandées et transportées au moyen d'un véhicule; les art. 26 et 29 sont cependant réservés;

9 mai 1926

3° l'achat de marchandises pratiqué professionnellement de lieu en lieu;

4° tout métier manuel exercé d'une manière ambulante.

Haute surveillance.

Art. 16. La haute surveillance des industries ambulantes ressortit à la Direction de la police.

Patente obligatoire.

Art. 17. Quiconque veut exercer le colportage ou une autre industrie ambulante doit se pourvoir d'une patente (permis) auprès de la Direction de la police. Cette patente n'est accordée, entendu l'autorité du lieu de domicile, qu'aux personnes de nationalité suisse.

Les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a passé des traités portant réciprocité au point de vue de l'exercice des industries ambulantes, sont assimilés aux citoyens suisses, pour autant que l'Etat dont il s'agit ne rend pas illusoire ou difficile, par d'autres mesures, l'usage des droits que comporte cette réciprocité. L'exercice du colportage ou d'autres métiers ambulants n'est permis aux ressortissants de ces Etats établis sur le territoire suisse que dans la mesure où les divers Etats l'admettent quant aux Suisses domiciliés chez eux.

Validité de la patente.

Art. 18. La patente est délivrée en règle générale pour trois mois au moins et un an au plus et sa validité expire en tout cas le 31 décembre. Le fait de ne pas l'utiliser ne donne pas droit à une prorogation.

La Direction de la police peut accorder des patentes de moindre validité pour les manifestations de courte durée (grandes foires, expositions, fêtes, etc.)

Dispositions spéciales.

Art. 19. La patente n'est valable que pour la personne au nom de laquelle elle est établie.

L'intéressé est tenu de procurer une patente en propre à chacun de ses remplaçants, associés, aides ou employés.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux patentes concernant des industries qui ne peuvent s'exercer qu'en famille ou en société ou qu'il est de coutume d'exercer ainsi, par exemple la vannerie. Ces patentes sont délivrées au nom du chef de la famille ou société, lequel produira des papiers d'identité suffisants pour chaque membre. La patente sera retirée au titulaire qui ne surveille pas dûment ses subordonnés.

Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas être employés à une industrie ambulante.

Contenu de la patente.

Art. 20. La patente énoncera les prénoms et nom de famille, âge, état civil, lieu d'origine et de domicile de l'intéressé, dont elle contiendra la photographie, ainsi que la durée de la validité du permis, le genre de marchandises à vendre ou acheter, ou l'industrie à exercer, et les prescriptions à observer par le titulaire.

Port de la patente.

Art. 21. L'intéressé doit toujours être muni de sa patente lorsqu'il exerce son industrie, et l'exhiber sur réquisition à tout organe de la police cantonale ou locale ainsi qu'à toute personne à laquelle il offre sa marchandise ou ses services.

Conditions personnelles à remplir par les requérants.

Art. 22. La patente n'est délivrée qu'aux personnes :

a) qui ont 20 ans révolus;
b) qui jouissent de la capacité civile ou, à défaut, ont l'autorisation de leur représentant légal;
c) qui ont une bonne réputation;
d) qui ne sont pas atteintes d'une maladie contagieuse ou répugnante.

Il ne sera pas délivré de patente, en règle générale, à quiconque aura été condamné à une peine privative de liberté pour crime de droit commun, délit grave,

9 mai 1926

ivrognerie ou vagabondage, ou aura contrevenu d'une manière réitérée à la présente loi.

Emolument cantonal et communal.

Art. 23. Il est dû à l'Etat pour la patente un émolument, qui sera déterminé suivant la durée pour laquelle elle est délivrée et l'étendue de l'industrie qu'elle concerne, ainsi que la valeur des marchandises.

Cet émolument est le suivant :

1° pour la vente ambulante de marchandises (colportage proprement dit), 5 à 100 fr. par mois;

2° pour l'achat ambulant de marchandises, 5 à 50 francs par mois;

3° pour l'exercice d'un métier ambulant, 20 à 200 francs par an.

L'émolument peut être réduit pour les personnes indigentes et infirmes.

Le titulaire de la patente doit en outre payer à chaque commune où il entend exercer son industrie, une taxe calculée au prorata du temps et qui peut aller jusqu'au montant de l'émolument acquitté à l'Etat.

Visa local.

Art. 24. Dans chaque commune où il veut exercer son industrie, le porteur de la patente doit d'abord faire viser celle-ci par l'autorité locale compétente.

Ce visa ne peut être refusé que si l'exercice de l'industrie ambulante dont il s'agit est contraire au bien public de la commune.

Interdiction d'industries ambulantes.

Art. 25. Il est loisible au Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la police, d'interdire, soit pour tout le canton, soit pour certaines communes, pour toujours ou pour un temps déterminé, les industries ambulantes dont l'exercice importune la population ou qui sont contraires par ailleurs au bien public.

9 mai 1926

Vente ambulante libre.

Art. 26. Aucune patente n'est nécessaire pour la vente ambulante des fruits sauvages ainsi que des produits agricoles dont la présente loi n'interdit pas expressément la vente ambulante, des produits maraîchers et des fruits, exception faite des arbres fruitiers, des graines, des plantes en pots, des oignons à planter et des fruits du Midi (oranges, citrons, bananes, etc.).

L'art. 66 est applicable par analogie.

La criée et vente de journaux sur les chemins et places publics n'est de même pas soumise à patente.

Restrictions à l'exercice des industries ambulantes.

Art. 27. L'exercice d'une industrie ambulante est soumis aux restrictions suivantes :

1° Il ne peut avoir lieu pendant la nuit, le dimanche et les jours fériés, ni dans les maisons dont un écriteau défend l'entrée aux ambulants.

2° Il est interdit d'importuner le public ou les habitants d'une maison.

3° Tout colportage est interdit dans les locaux d'administrations publiques.

4° Sont interdites et ne peuvent donc faire objet d'une patente : la vente ambulante et la prise ambulante de commandes, chez les consommateurs, de boissons spiritueuses de tout genre, de beurre, de graisses et huiles comestibles, de margarine, de graisse à cuisiner, de viande et préparations de viande. de café, de ses succédanés ou de mélanges de l'un et des autres, de matières présentant un danger d'explosion, de poisons et de substances vénéneuses, de médicaments, drogues, baumes, onguents et autres substances de ce genre, d'appareils médicaux et d'articles sanitaires ainsi que de lunettes, de plantes alpines et des marais avec ou sans leurs racines, de montres, de pierres précieuses et de leurs imi-

9 mai 1926

tations, d'objets d'or, d'argent et de platine et de leurs imitations, de déchets d'or et d'argent, d'obligations d'emprunts, de billets de loterie et de tous autres papiers-valeurs.

5° Le colportage et la prise ambulante de commandes de marchandises à paiement par acomptes, avec réserve de propriété, sont également prohibés.

La loi fédérale concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce, du 24 juin 1892, et le règlement d'exécution y relatif, du 29 novembre 1912, ainsi que les dispositions fédérales et cantonales relatives à la conservation et à la vente des substances pharmaceutiques, sont réservés.

Sont de même réservées, les interdictions de colporter statuées dans l'ordonnance fédérale sur le commerce des denrées alimentaires.

Retrait de la patente.

Art. 28. La Direction de la police et le juge peuvent retirer la patente délivrée, avant l'expiration de sa validité et sans restitution de l'émolument perçu, lorsque le titulaire

1° est condamné pour mendicité;

2° commet des actes contraires à l'ordre et aux bonnes mœurs ou cause du scandale public;

3° vend des écrits, chansons et images contraires aux bonnes mœurs ou des marchandises qui ne peuvent faire l'objet de vente ambulante;

4° donne lieu à des plaintes fondées par son importunité à l'égard du public, la réclame trompeuse qu'il fait en faveur de sa marchandise, les filouteries auxquelles il se livre ou de quelque autre manière;

5° ne remplit plus les exigences personnelles prévues pour l'obtention de la patente (art. 22);

6° remet sa patente à une autre personne.

II. Déballages.

9 mai 1926

Définition.

Art. 29. On entend par « déballage » l'ouverture passagère d'un dépôt de marchandises à fin de vente hors du lieu de domicile ou des locaux ordinaires d'affaires de l'intéressé et en dehors des marchés. Les ventes aux enchères de tels stocks de marchandises qui ne sont pas faites par une autorité de l'Etat sont également réputées déballages.

Les colporteurs qui ont avec eux des marchandises en quantité excédant la mesure usuelle ou pour une valeur importante sont considérés comme déballeurs.

Les expositions d'échantillons et de modèles organisées exclusivement à l'intention de revendeurs et d'artisans, de même que la vente de marchandises à des expositions officielles au sens de l'art. 7 et celle de publications de presse dans les kiosques permanents autorisés par la commune, ne tombent pas sous le coup des dispositions qui suivent.

Permis obligatoire.

Art. 30. Tout déballage exige un permis de la Direction cantonale de la police. Ce permis ne peut être délivré qu'avec le consentement de la commune où le déballage doit avoir lieu. Il peut au surplus être refusé lorsque le déballage est contraire au bien public.

Demande et conditions personnelles.

Art. 31. La demande de permis sera présentée à la dite autorité par écrit et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, avec indication exacte du genre de commerce. Les mêmes conditions personnelles que pour les industries ambulantes (art. 22) sont exigées. S'il est constaté que l'intéressé a fait de fausses indications, le permis pourra être retiré immédiatement, sans restitution de la taxe acquittée.

Durée du permis et taxes.

Art. 32. Le permis est délivré pour une semaine au plus.

9 mai 1926

L'intéressé paiera à l'Etat une taxe de 100 à 2000 francs, qui sera fixée, entendu la commune, suivant le genre de la marchandise, l'importance et la durée du déballage. Il sera de même acquitté au profit de la commune un émolument qui peut aller jusqu'au montant de celui de l'Etat.

Etrangers. Représentants.

Art. 33. Quant aux ressortissants d'Etats étrangers qui veulent faire un déballage dans le canton, ainsi que relativement aux représentants, font règle les mêmes prescriptions que pour les industries ambulantes.

Locaux interdits pour les déballages.

Art. 34. Il ne peut être fait aucun déballage dans les locaux d'administrations publiques, non plus que dans les hôtels et dans n'importe quelles auberges.

Il est en revanche permis de faire dans des hôtels ou des auberges des expositions d'échantillons et de modèles, la vente directe aux consommateurs et la prise de commandes pour ceux-ci étant alors interdites.

III. Liquidations.

a) Dispositions générales.

Définition et genres.

Art. 35. Toute vente que fait un commerçant pour se débarrasser en peu de temps de tout ou partie de ses marchandises (vente pour cause d'inventaire, vente de fin de saison, vente volontaire aux enchères, vente de soldes, liquidation-réclame, liquidation spéciale, vente d'occasion, etc.) est réputée liquidation aux termes de la présente loi et ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité locale.

Aucune liquidation ne doit être annoncée ni commencée avant que l'autorisation ait été obtenue.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux ventes faites pour cause de poursuite pour dettes ou de

faillite ou encore de liquidation officielle d'une succession, ni à la vente des denrées alimentaires qui se gâtent facilement.

Désignation des marchandises, du lieu, etc.

Art. 36. La demande en autorisation de faire une liquidation doit être présentée par écrit et indiquer :

1° le genre de la liquidation, avec spécification de la quantité et de la nature des marchandises à vendre;
2° le lieu exact de la vente;
3° la durée de la liquidation;
4° les motifs de la liquidation.

Conditions du permis.

Art. 37. L'autorisation de procéder à une liquidation partielle ou totale ne sera accordée qu'au commerçant qui fait depuis deux ans au moins dans la localité l'achat et la vente des marchandises de l'espèce de celles qu'il veut liquider.

L'autorisation de faire une liquidation de fin de saison ne sera accordée qu'aux commerçants qui exercent leur négoce dans la localité depuis une année au moins.

Local de vente.

Art. 38. La liquidation doit se faire dans les locaux ordinaires du commerçant.

L'autorité communale peut cependant permettre une exception dans des cas spéciaux.

Les marchandises à liquider seront séparées des autres et marquées comme telles.

Interdiction d'utiliser les locaux publics.

Art. 39. Il est interdit de faire des liquidations de marchandises dans des locaux publics appartenant aux communes ou à l'Etat.

Il est de même interdit aux autorités de coopérer à des liquidations volontaires.

Interdiction d'alimenter la vente.

Art. 40. Il est interdit de mettre en liquidation des marchandises achetées ou fabriquées uniquement à cet

9 mai 1926

effet ou qui n'ont pas été mentionnées dans la demande d'autorisation.

Toute alimentation de la vente au moyen de marchandises tirées de succursales ou d'ailleurs, avant ou pendant la liquidation, est interdite.

Fermeture.

Art. 41. Une liquidation qui ne demeure pas limitée aux marchandises pour lesquelles elle a été annoncée et au temps fixé, sera fermée aussitôt par l'autorité locale.

Attributions de l'autorité locale.

Art. 42. L'autorité locale veillera à la due observation des délais prévus légalement ou fixés pour les liquidations. En outre, il lui est loisible de faire procéder en tout temps à une inspection dans les locaux où elles ont lieu.

Exceptions.

Art. 43. Le préfet peut autoriser des exceptions aux art. 37 à 42 et 45 à 47 en cas de circonstances extraordinaires, telles que le décès du chef de la maison, la cessation du commerce, etc.

A moins qu'il ne s'agisse d'une maladie de longue durée ou du décès du chef de la maison, le préfet prendra d'abord l'avis de l'association économique intéressée.

Emolument.

Art. 44. Les liquidations sont soumises à un émolument que fixe l'autorité locale, qui revient par moitiés à l'Etat et à la commune et dont le montant est proportionné à l'importance de la liquidation.

Cet émolument est

1° de 100 à 5000 fr. pour une liquidation totale;

2° de 10 à 500 fr. pour une liquidation partielle.

Il peut en être fait remise complète ou partielle dans des cas extraordinaires (décès, cessation de commerce, etc.).

b) Dispositions spéciales. 9 mai 1926

1. Liquidations partielles.

Restriction des liquidations partielles.

Art. 45. Les commerçants qui remplissent les conditions de l'art. 37 ci-dessus ont le droit de faire chaque année au plus deux liquidations partielles ou de fin de saison, espacées de quatre mois au moins. Les liquidations partielles ne peuvent durer plus d'un mois.

Les liquidations de fin de saison ne peuvent avoir lieu qu'après l'expiration de la saison pendant laquelle se vend principalement la marchandise dont il s'agit.

Aucune liquidation partielle ou de fin de saison ne pourra être autorisée pour le mois de décembre.

Indication de la raison sociale.

Art. 46. Toute annonce relative à une liquidation partielle doit indiquer le nom du négociant, soit sa raison commerciale complète.

2. Liquidations totales.

Restriction des liquidations totales.

Art. 47. Les liquidations totales ne seront autorisées, en règle générale, que dans le cas de cessation ou transformation complète du commerce, ou dans celui de décès.

Tout négociant qui a fait une liquidation totale, ne peut obtenir l'autorisation d'en faire une nouvelle qu'au bout de cinq ans après la clôture de la première. L'autorisation sera également refusée aux maisons et personnes qui avaient participé à la première liquidation financièrement ou de façon dirigeante.

Une liquidation totale ne doit pas durer plus de six mois.

Indication du motif.

Art. 48. L'annonce d'une liquidation totale doit indiquer le nom du propriétaire des marchandises et la cause de la vente.

9 mai 1926

IV. Spectacles et exhibitions.

Autorisation.

Art. 49. Les personnes et sociétés qui, pour leur propre profit, donnent de lieu en lieu des concerts, des représentations théâtrales, des spectacles, exhibitions, etc., doivent se procurer à cet effet l'autorisation de la Direction cantonale de la police.

Si l'autorisation est demandée pour des personnes qui forment une famille ou une troupe, elle est établie au nom du chef de la famille ou de la troupe.

Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas être employés à des manifestations du genre susmentionné. Il est toutefois loisible à l'autorité locale d'accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

L'intéressé peut être astreint, avant que l'autorisation ne lui soit délivrée, à fournir des papiers d'identité suffisants pour tous les membres de la famille ou de la troupe.

L'autorisation n'est pas nécessaire pour les spectacles, concerts et représentations qui ne sont pas donnés à fin de lucre et qui présentent un intérêt scientifique, artistique, sportif ou récréatif, ou dont le produit est entièrement destiné à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique. Demeurent néanmoins réservées les restrictions prévues en l'art. 51.

La négociation et la conclusion de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, régates, tournois de football et d'autres manifestations sportives, sont permises. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire dans chaque cas, et il peut être perçu pour sa délivrance une taxe de 20 à 1000 fr., qui revient par moitiés à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle la manifestation a lieu.

9 mai 1926

Conditions personnelles.

Art. 50. L'autorisation ne sera accordée qu'à celui qui établira :

1° être citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat dans lequel les citoyens suisses sont admis, aux mêmes conditions, à donner des concerts, représentations, spectacles, etc., du genre de ceux que prévoit la présente loi;

2° être âgé de 20 ans révolus;

3° posséder la capacité civile;

4° avoir une bonne réputation.

Les dispositions des traités internationaux demeurent réservées.

Refus de l'autorisation.

Art. 51. L'autorisation sera refusée s'il s'agit :

1° de manifestations, spectacles et exhibitions qui blessent la morale, qui compromettent la sûreté publique, ou qui comportent des mauvais traitements à l'égard d'animaux;

2° d'exhibitions d'infirmités ou de défauts physiques repoussants;

3° de productions de somnambules, de devins, d'hypnotiseurs, etc.

Cautionnement. Interdiction communale.

Art. 52. La Direction cantonale de la police peut exiger un cautionnement convenable en espèces de celui qui sollicite l'autorisation.

Toute autorisation doit contenir réserve des prescriptions édictées par les autorités locales.

L'autorité locale a le droit d'interdire aux personnes et sociétés désignées en l'art. 49 d'exercer leur métier sur le territoire de la commune. Elle veille d'autre part à ce que soient observées les dispositions énoncées en l'art. 51.

9 mai 1926
Emoluments

Art. 53. Il sera perçu pour les autorisations délivrées par la Direction de la police un émolument journalier de 2 à 1000 francs.

Les communes peuvent en outre faire payer pour les représentations, spectacles ou exhibitions dont il s'agit un émolument particulier, jusqu'à concurrence de celui de l'Etat.

V. Distributeurs automatiques.

Interdiction des distributeurs d'argent, etc.

Art. 54. Il est interdit d'établir, pour l'usage public, des distributeurs d'argent ou des appareils automatiques de jeu de hasard, ainsi que tous autres jeux à l'argent.

La Direction cantonale de la police peut cependant autoriser des exceptions en faveur de casinos (Kursaals) et d'autres établissements d'étrangers pour des appareils de jeu de divertissement n'ayant pas le caractère de purs jeux de hasard et qui ne sont pas prohibés par l'art. 35 de la Constitution fédérale.

Autres distributeurs. Concession obligatoire.

Art. 55. Des distributeurs automatiques d'articles de consommation et autres (chocolat, cigares, cartes postales illustrées, etc.), abstraction faite des distributeurs de timbres-poste, ne peuvent être placés hors des gares, à des endroits privés ou publics accessibles à chacun, qu'avec l'autorisation du préfet, qui entendra d'abord l'autorité locale, et moyennant un émolument annuel de 10 à 50 fr. par appareil. Le consentement du propriétaire foncier et le paiement d'un droit pour la place occupée sont d'ailleurs réservés.

La décision du préfet sera communiquée également à l'autorité locale.

Le droit des communes d'édicter des prescriptions de police des constructions au sujet des ouvrages fixes destinés à la distribution automatique de marchandises,

ainsi que l'accomplissement des formalités de police des constructions visant de telles installations, sont réservés. 9 mai 1926

Ces dispositions ne sont pas applicables aux distributeurs automatiques établis dans les propres locaux d'affaires de l'intéressé.

VI. Foires et marchés.

a) Dispositions générales.

Autorisation du Conseil-exécutif.

Art. 56. L'autorisation d'établir de nouveaux marchés annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou de changer ceux qui existent, est donnée par le Conseil-exécutif, qui tiendra compte des besoins réels et veillera à ce qu'il soit porté le moins de préjudice possible aux marchés existants.

Avant que pareille autorisation puisse être donnée, il faut que la demande ait été publiée avec fixation d'un délai d'opposition convenable.

L'autorité locale est compétente pour reporter à un autre jour les marchés qui tomberaient un jour de fête.

Retrait.

Art. 57. L'autorisation accordée à une commune peut lui être retirée par le Conseil-exécutif si, malgré les avertissements à elle adressés, elle néglige d'observer les dispositions des règlements ou les autres prescriptions relatives à la police des foires et marchés.

Registre des foires et marchés.

Art. 58. La Direction de l'intérieur tient un état exact des foires et marchés annuels, mensuels et hebdomadaires qui ont lieu dans le canton.

Surveillance communale.

Art. 59. Les foires et marchés sont placés sous la surveillance de la police locale et les frais y relatifs sont à la charge de la commune.

Ladite surveillance s'exerce en vertu d'un règlement à édicter par la commune et qui est soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

9 mai 1926
Emoluments.

Art. 60. Les communes ne doivent pas percevoir d'autres émoluments que le droit de place ou de banc et, éventuellement, une indemnité pour leurs frais de police extraordinaires, tels que ceux de la police sanitaire ou de la police du feu.

Ces émoluments seront fixés dans le règlement sur les marchés ou un tarif particulier de la commune.

Interdiction de vendre certains articles.

Art. 61. Les communes ont le droit d'interdire la vente foraine de certains articles sur les emplacements publics et d'en subordonner l'autorisation aux besoins de la localité.

b) Dispositions spéciales.

Marchands du pays et étrangers.

Art. 62. La vente de marchandises aux foires et marchés n'est permise qu'aux marchands établis en Suisse. Elle ne sera de même permise aux étrangers non établis en Suisse que si leur pays use de réciprocité, mais sans préjudice des dispositions des traités internationaux.

Régions frontalières.

Art. 63. Il est loisible aux communes de la frontière de mettre les marchands étrangers établis dans la zone frontalière étrangère au bénéfice de la faculté prévue en l'art. 62, si le pays dont ils sont ressortissants use de réciprocité.

Exposition des marchandises.

Art. 64. Les marchandises ne doivent être exposées qu'à la place assignée à cet effet par l'autorité locale.

Marchandises prohibées.

Art. 65. Ne peuvent être mis en vente aux foires et marchés :

1° les articles dont la vente est déjà limitée ou interdite par des lois spéciales (poudre à canon, sel, spiritueux, médicaments, produits secrets, poisons et autres substances analogues);

2° les articles de consommation nuisibles à la santé (cfr. la loi sur la police des denrées alimentaires); 9 mai 1926

3° les obligations à lot ou à prime, les billets de loterie et autres papiers-valeurs, ainsi que les livres et autres publications à paiements par acomptes;

4° les lunettes.

Viande, champignons, etc.

Art. 66. La vente de la viande et des champignons est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

Accaparement.

Art. 67. L'achat des denrées alimentaires aux marchés à fin de revente (« accaparement ») est réglementé par les prescriptions communales sur les marchés. Ces prescriptions sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

C. Dispositions pénales.

Peines.

Art. 68. Les contraventions à la présente loi sont passibles :

1° celles aux art. 2, 3, 21, 24 et 64, d'une amende de 5 à 50 fr.;

2° celles aux art. 4, 7, 17, 19, 27, 30, 34, 35, 38, 39, premier paragr., 45, premier et second paragr., 46, 48, 49, premier paragr., 55 et 65, d'une amende de 20 à 500 fr.

3° celles aux art. 8, 9, 40 et 54, d'une amende de 50 à 5000 francs, à laquelle peut être joint un emprisonnement de 60 jours au plus.

Pour les contraventions commises par simple négligence, il pourra être infligé une peine inférieure au minimum fixé.

9 mai 1926

S'il y a récidive, la peine prévue sera élevée ou aggravée conformément au Code pénal.

La concurrence déloyale (art. 8 et 9) ne sera poursuivie qu'à la requête du lésé et seulement s'il y a malveillance ou négligence grave. Dans ces cas, il y a prescription un an après que le lésé a eu ou pu avoir connaissance de la contravention.

Dans les cas graves ainsi que dans ceux de récidive, le juge peut ordonner la publication de l'arrêt, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux.

Les dispositions du Code pénal sont au surplus réservées.

Emolument éludé.

Art. 69. L'auteur de toute infraction à la présente loi qui aurait échappé au paiement de l'émolument dû à l'Etat ou à la commune, sera, outre l'amende, condamné à acquitter encore cet émolument.

D. Droit de plainte et de recours.

Pourvoi.

Art. 70. Plainte peut être formée, quant aux matières qui font l'objet de la présente loi, contre toute décision de l'autorité locale devant le préfet, et recours contre toute décision du préfet devant le Conseil-exécutif.

Les plaintes et recours seront formés par écrit devant l'autorité appelée à en connaître, dans les quatorze jours après la communication ou notification de la décision visée; ils seront dûment motivés et énonceront les moyens de preuve à l'appui.

E. Dispositions transitoires et finales.

Délai d'immatriculation.

Art. 71. L'immatriculation des commerces existants prévue en l'art. 2, s'effectuera dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

9 mai 1926

Art. 72. Les patentes qui ne seraient pas expirées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'être valables jusqu'à la fin du temps pour lequel elles avaient été délivrées.

Validité des patentes non expirées.

Art. 73. Le Conseil-exécutif édictera l'ordonnance nécessaire pour l'exécution de la présente loi, laquelle contiendra des dispositions notamment sur :

Ordonnance d'exécution.

1° la vente des marchandises qui ne peuvent être mises dans le commerce qu'en unités déterminées de nombre, mesure et poids, ou seulement avec indication du nombre, de la mesure et du poids directement sur la marchandise ou sur l'emballage (art. 6);
2° les patentes de colportage et les déballages;
3° les représentations, spectacles et exhibitions.

Art. 74. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge en particulier la loi du 24 mars 1878 et l'ordonnance du 13 novembre 1896 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

Berne, le 17 mars 1926.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Schneeberger.

Le chancelier,

Rudolf.

9 mai 1926

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 9 mai 1926,

constate :

La loi sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés a été adoptée par 86,824 voix contre 34,121, soit à une majorité de 52,703 suffrages, la majorité absolue étant de 60,473 voix,

et arrête :

Cette loi sera publiée dans la « Feuille officielle » et insérée au « Bulletin des lois ».

Berne, le 18 mai 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

TARIF

des

ramoneurs.

14 mai 1926

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 21 du règlement concernant le ramonage des cheminées, du 4 mai 1926;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

A. Taxes des ramoneurs.

Les taxes dues aux ramoneurs pour leurs travaux sont fixées comme suit:

1. Ramonage.

1° *Cheminées:*

a)	cheminée principale, ayant jusqu'à cinq mètres de longueur	fr. —. 90
	ayant plus de cinq mètres de longueur	„ 1. 20
b)	cheminée industrielle où l'on pénètre pour ramoner	„ 1. 50
c)	bras de cheminée	„ —. 60
d)	cheminée d'usine, ayant jusqu'à vingt mètres de longueur	„ 5. —
	pour dix mètres, ou fraction de dix mètres, en sus	„ 5. —

14 mai 1926

2° *Fourneaux de cuisine de ménage:*

a) petits fourneaux, avec tuyau de fumée de trois mètres de long au plus, ou conduit dans le mur d'ados . . . fr. —. 90

b) grands fourneaux, avec tuyau de fumée de trois mètres de long au plus, ou conduit dans le mur d'ados . . „ 1. 20

chaque mètre de tuyau en plus „ —. 15

3° *Poêles; fourneaux de lessiverie:*

à un carneau, avec tuyau de fumée de trois mètres de long au plus, ou conduit dans le mur d'ados . . . . . „ 1. 20

chaque carneau en plus . . . . . „ —. 30

chaque mètre de tuyau en plus . . . „ —. 15

4° *Fourneaux de menuisier:*

dressés . . . . . „ 3. 50

couchés . . . . . „ 2. —

5° *Calorifères de chauffage d'étage:*

par pièce chauffée . . . . . „ —. 60

Pour les appareils établis dans la maçonnerie, la taxe se compte suivant les carneaux, par carneau . . . . . „ —. 30

6° *Calorifères de chauffage central:*

par carneau . . . . . „ —. 30

conduit d'évacuation maçonné, de trois mètres au plus . . . . . „ —. 50

Pour les conduits plus longs, la taxe se calcule comme celle des cheminées.

7° *Chambres à fumer:*

foyer . . . . . „ 1. 50

autres parties du local . . . . . „ 1. 50

8° *Fumoirs:*
industriels et privés . . fr. 2. — à fr. 4. —

9° *Chapiteaux-radiateurs* . „ —. 50 à „ 1. —

10° *Fours à pain:*
de boulangers . . . . . „ 3. 50
de particuliers . . . . . „ 1. 50

11° *Fourneaux de restaurants:*
par heure, pour le maître ramoneur et ses ouvriers, chacun . . . . . „ 4. —
par heure, pour les apprentis . . . . „ 1. 50

12° *Chaudières à vapeur:*
Ramonage normal toutes les 6 à 8 semaines, pour une surface de chauffe de 10 m² au plus, par m² . . . . . „ 1. —
pour chaque m² en sus . . . . . „ —. 60
avec surchauffeur, par m² . . . . . „ —. 70
Economiseur . . . . . fr. 20. — à „ 30. —

S'ils s'agit du nettoyage en vue d'une inspection, il est dû un supplément de taxe du tiers.

Le ramonage du canal reliant la chaudière à la cheminée est compris dans les taxes ci-dessus, lorsque le canal n'a pas plus de cinq mètres de long;
pour chaque mètre en sus . . . . . „ —. 50

13° *Installations à feu non employées.* Pour le contrôle annuel de ces installations, il est dû tant pour l'installation que pour la cheminée une taxe de . . . . . „ —. 30

14° Pour les installations autres que celles qui sont spécifiées ci-dessus, la taxe se calcule selon le

14 mai 1926

temps qu'exige le ramonage, conformément à ce qui est prévu sous n° 11; et de même quant aux établissements écartés.

15° Le *travail de nuit* et du *dimanche* donne lieu à une surtaxe du 50 % des taxes ordinaires.

2. Brûlage.

1°	Cheminée à un canal . . .	fr. 12.— à 18.—
2°	Deux cheminées ayant chacune son canal	„ 20.— à 30.—
3°	Trois cheminées ayant chacune son canal	„ 30.— à 40.—
4°	Bras de cheminée qui ne peuvent être considérés comme des canaux proprement dits	„ 3.50 à 4.50

Le ramoneur fournit le matériel nécessaire à l'opération. Le corps des sapeurs-pompiers de la localité met gratuitement à sa disposition les aides ou les hommes de garde dont il a besoin.

Si la cheminée doit être brûlée pour cause de ramonage insuffisant, le ramoneur n'a droit à aucune rétribution et il est en outre passible de la peine portée par l'art. 22 du règlement du 4 mai 1926.

3. Inspections.

Quand il accompagne l'inspecteur du feu dans ses visites conformément à l'art. 16 du règlement précité, soit à l'arrêté du Conseil-exécutif du 17 mars 1919, ou qu'il accomplit une fonction dont il a été chargé par les autorités de la police du feu, le ramoneur a droit aux indemnités suivantes:

à son lieu de domicile, par jour . . . . fr. 15. — 14 mai 1926
hors du lieu de domicile, par jour . . . . „ 20. —
et s'il doit découcher, un supplément de . „ 5. —

Ses frais de chemin de fer, poste, etc., lui sont en outre remboursés.

B. Généralités.

4° Le ramoneur qui travaillera au-dessous du tarif ou qui le majorera sera puni en conformité de l'art. 22 du règlement précité.

Il lui est interdit en particulier de se faire payer plus d'une fois dans la même maison les taxes fixées ci-dessus en ce qui concerne les cheminées et les bras de cheminée.

5° Le recouvrement des taxes aura lieu selon l'art. 21 du règlement précité.

6° Le présent tarif entrera en vigueur le 1er juillet 1926. Il abroge celui du 7 novembre 1911 et l'arrêté complémentaire du Conseil-exécutif du 24 octobre 1919.

Berne, le 14 mai 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.
Le chancelier,
Rudolf.

18 mai 1926

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de boucher.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants de la boucherie et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de boucher est de deux ans et demi au moins.

Art. 2. La durée du travail des apprentis ne peut excéder 66 heures par semaine.

Le travail du dimanche peut être de cinq heures au plus, sans préjudice des dispositions des règlements municipaux sur le repos dominical.

Art. 3. Un patron ne peut avoir simultanément plus de deux apprentis.

Art. 4. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909).

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre *c*, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions. 18 mai 1926

Art. 5. Pour le surplus, font règle les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 6. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

Art. 7. La présente ordonnance, qui abroge celle du 6 mars 1907 relative au même objet, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 mai 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.
Le chancelier,
Rudolf.

18 mai 1926

Ordonnance

concernant

le colportage du fromage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de l'ordonnance fédérale du 23 février 1926 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

En complément du chapitre VI de l'ordonnance cantonale du 20 juillet 1909 qui porte exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 relative au dit commerce;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le colportage du fromage aux herbes („Schabzieger“) est autorisé.

Art. 2. Celui d'autres espèces de fromage ne peut avoir lieu que dans les communes où cela paraît indiqué en raison des conditions locales. La Direction de l'intérieur statue à cet égard et délivre les permis de colporter.

Art. 3. La présente ordonnance, qui sera soumise à la sanction du Conseil fédéral, entrera en vigueur huit jours après sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 18 mai 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le chancelier,
Rudolf.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 7 juin 1926.

Chancellerie d'Etat.

Arrêté

28 mai 1926

concernant

l'entrée en vigueur de la loi sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 9 de la loi du 9 mai 1926 sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

1° La loi précitée sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage entrera en vigueur le 1er juin 1926.

2° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mai 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

28 mai 1926

Arrêté

concernant

l'entrée en vigueur de la loi sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 74 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1° La loi précitée sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes, ainsi que les foires et marchés, entrera en vigueur le 15 juin 1926.

2° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mai 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

28 mai 1926

concernant

les mesures à prendre contre les maladies contagieuses du porc.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de prévenir la propagation des maladies du porc soumises à déclaration obligatoire aux termes de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

Vu l'art. 49 de cette loi ainsi que l'ordonnance fédérale d'exécution y relative du 30 août 1920,

arrête :

Article premier. Tout propriétaire de porcs est tenu de déclarer immédiatement l'apparition de maladies contagieuses *(rouget, pneumo-entérite infectieuse* et *peste porcine)* dans son troupeau, ainsi que tout symptôme suspect de nature à faire craindre une de ces affections, au vétérinaire d'arrondissement, qui en avisera à son tour l'autorité de police locale.

Cette obligation incombe de même à toutes personnes préposées à la garde et au soin d'animaux, et, d'une manière générale, à quiconque a connaissance de l'apparition des maladies susmentionnées ou de symptômes y relatifs, en particulier aux inspecteurs des viandes.

La Caisse des épizooties n'a l'obligation d'indemniser que dès le moment où avis est donné de la ma-

28 mai 1926

ladie ou de la mort d'un animal. Elle ne verse pas d'indemnités pour les bêtes qui étaient déjà péries avant que cet avis ait eu lieu.

Art. 2. Dans tous les cas de maladies contagieuses du porc, le vétérinaire d'arrondissement ou le préfet prononcera sans délai, pour l'ensemble du cercle d'inspection du bétail, le séquestre simple prévu en l'art. 161 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920. Par conséquent, la vente et le simple déplacement de porcs, ainsi que l'introduction de porcs même sains, seront interdits dans cet arrondissement.

Sur la proposition du vétérinaire d'arrondissement le préfet peut, dans des cas particuliers, restreindre le séquestre simple à certaines fermes ou parties du cercle d'inspection du bétail, notamment lorsqu'il s'agit de rouget.

Des animaux provenant de troupeaux qui contiennent des bêtes malades ou suspectes ne peuvent être livrés à la boucherie qu'avec l'autorisation et suivant les instructions du vétérinaire d'arrondissement.

Pour les animaux à livrer à la boucherie, l'inspecteur du bétail pourvoira le certificat de santé de la mention : « Abatage immédiat ».

Art. 3. La viande d'animaux malades ne peut être utilisée que suivant les instructions du vétérinaire d'arrondissement.

Art. 4. Tous les animaux atteints de la pneumo-entérite ou de la peste porcine, ou qui ont eu ces maladies, doivent à teneur de l'art. 256 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 être rendus reconnaissables, avant la levée du séquestre, au moyen d'une incision ronde de 2 cm de diamètre à l'oreille gauche. Ceux

qui ne seraient pas guéris, ou ne le seraient qu'imparfaitement, lors de ladite levée, devront être abattus. 28 mai 1926

Art. 5. Les vétérinaires des marchés au bétail doivent examiner avec un soin particulier les porcs amenés à ces marchés. Toutes bêtes malades ou présentant des symptômes suspects (fièvre, toux, marche vacillante) seront exclues de la vente et reconduites immédiatement au lieu de provenance par leur propriétaire. Le certificat de santé sera retenu par le vétérinaire du marché, qui le transmettra avec un bref rapport au vétérinaire d'arrondissement, lequel prendra à son tour immédiatement les mesures prescrites dans la présente ordonnance.

S'il s'agit de vendeurs établis hors du canton, le certificat de santé est envoyé, avec le rapport, au vétérinaire cantonal.

Art. 6. En cas de sinistre dans un troupeau qui a subi des changements par suite d'achat ou d'échange, la Caisse des épizooties ne paie aucune indemnité lorsque la maladie est constatée au cours des 14 jours qui suivent l'introduction, dans le troupeau, des porcs achetés ou pris en échange.

Art. 7. Les eaux grasses, etc., notamment les déchets de fromageries et d'abattoirs ainsi que les résidus de pensions et d'hôtels, ne doivent être donnés aux porcs qu'à l'état *cuit*.

Les syndicats de fromageries sont de même tenus de ne rendre le petit-lait à leurs fournisseurs qu'à l'état cuit. La Caisse des épizooties est autorisée à refuser le paiement d'indemnités au cas où les syndicats ne se conforment pas à cette obligation.

28 mai 1926

Art. 8. Les étables des marchands et tous objets leur appartenant qui servent au transport des porcs doivent, conformément aux art. 117 et 118 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920, être desinfectés chaque mois sous la surveillance d'un vétérinaire et aux frais du marchand (solution bouillante de soude au 5 % et application d'un lait de chaux à 25 % fraîchement préparé).

La Direction de l'agriculture est autorisée à contrôler les désinfections en se faisant présenter un certificat de vétérinaire.

Art. 9. L'inspecteur du bétail a la faculté d'exiger du propriétaire de porcs qui demande un certificat de santé pour un ou plusieurs de ses animaux, qu'il signe à la souche du certificat, attestant par là que tout son troupeau est indemne de maladies contagieuses et n'est pas non plus en contact avec des animaux suspects d'une telle maladie.

Art. 10. Tous les troupeaux de porcs pour lesquels il faut payer une indemnité à cause du rouget, seront vaccinés préventivement contre cette maladie durant les trois années suivantes. La Direction de l'agriculture est autorisée, au surplus, à ordonner cette vaccination au besoin pour des communes entières ou des portions de commune.

Art. 11. La Direction de l'agriculture est de même autorisée à ordonner toutes autres mesures nécessaires au sens de la présente ordonnance.

Art. 12. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera communiquée à tous les préfets, pour leur gouverne et à l'intention des vété-

rinaires, autorités de police locale, inspecteurs du bétail, inspecteurs des viandes et organes de la police. Elle sera publiée dans la Feuille officielle. 28 mai 1926

Art. 13. Les contraventions à la présente ordonnance ainsi qu'aux mesures ordonnées par les organes compétents en matière de police des épizooties, tombent sous le coup des art. 269 à 277 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi sur les mesures à prendre contre les épizooties (amende de fr. 30 à fr. 2000, éventuellement emprisonnement pendant 4 mois au plus). Les délinquants peuvent en outre être condamnés à la réparation du dommage causé par leur faute.

Art. 14. La Caisse des épizooties est tenue de ne pas payer d'indemnités pour les sinistres dus à l'inobservation des dispositions qui précèdent.

Art. 15. La présente ordonnance, qui abroge celle du 4 avril 1923, particulièrement les art. 6, 9 et 10, entrera en vigueur après avoir été sanctionnée par le Conseil fédéral.

Berne, le 28 mai 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 10 septembre 1926.

Chancellerie d'Etat.

28 mai 1926

Ordonnance

sur

le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 73 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Unités de nombre, mesure et poids.

Article premier. Les marchandises ci-après spécifiées seront mesurées dans le commerce ainsi qu'il suit:

a) Au mètre: Tissus à la pièce, articles de rubanerie.

Pour les articles manufacturés à bordure, lisière, ourlet, etc., et portant mention du prix, on indiquera la longueur et la largeur.

b) Au kilo et au gramme: Pain en miches à partir de 250 grammes, excepté les pains spéciaux (de Graham, complet, etc.), grains et farines de toute espèce, semoule, avoine écrasée („flocons"), son, riz, pois, haricots, sucre, miel, confiture, fromage, à l'exception du fromage en boîtes, pâtes alimentaires, pommes de terre, raves et carottes, fruits frais et secs, sauf ceux du Midi (oranges, citrons, bananes, etc.)

Fils à tricoter et crocheter en pelotons de plus de 25 grammes.

Charbon et coke.

28 mai 1926

c) Au litre: Tous liquides qui ne sont pas vendus au poids, en bouteilles d'origine ou en bouteilles conformes aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1922 relatif aux mesures de longueur et de capacité, poids et balances en usage dans le commerce. La bouteille employée comme unité commerciale ne contiendra pas moins de 7 et pas plus de 8 décilitres, la demi-bouteille pas moins de $3^1/_2$ et pas plus de 4 décilitres. Pour la vente de la bière et du cidre, est réputée bouteille entière celle dont la contenance n'est pas inférieure à 6 décilitres ni supérieure à 8 décilitres, et demi-bouteille celle qui ne contient pas moins de 3 décilitres ni plus de 4 décilitres.

d) Au mètre cube: Bois de feu en bûches (quartelage), rondins et coënnaux. (Cadres à métrer conformes à l'art. 39 de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912.)

e) A la caisse: Bois de feu scié et débité en petites bûches, tourbe. (Caisses de cubage étalonnées selon l'art. 41 de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912.)

Le bois bûché peut aussi, en quantité inférieure à 1 mètre cube (stère), être vendu en cercles et en sacs. Les sacs fournis par le marchand doivent, pliés, mesurer intérieurement au moins 65 centimètres de large et 70 centimètres de long. Les fagots (bois, branchages, ramilles) peuvent être de n'importe quelles longueur et grosseur, et être vendus à la pièce.

Art. 2. Les articles de rubanerie vendus par pièces et rouleaux entiers doivent porter d'une manière bien visible l'indication de leur longueur.

Pour le beurre vendu en forme (modelé), le marchand répond du poids déclaré. Le vendeur répond de même du poids facturé quant au charbon, au coke, aux pommes de terre, etc., livrés au domicile de l'acheteur.

28 mai 1926

Art. 3. Le thé noir importé en emballages d'origine peut être vendu avec indication d'une unité de poids anglaise. Sur les emballages de thé noir fabriqués en Suisse, le poids doit en revanche être indiqué en poids légal suisse.

Art. 4. Pour déterminer les mesures, unités ou poids autres que ceux spécifiés ci-dessus qui sont usuels dans le commerce, on prendra en cas de contestation l'avis de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

Industries ambulantes, déballages, spectacles et exhibitions.

Art. 5. Quiconque veut obtenir une patente de profession ambulante ou de colportage au sens de l'art. 15, nos 1 à 4, de la loi, un permis de déballage selon l'art. 29, ou une autorisation pour un concert, une représentation, un spectacle, une exhibition, etc., au sens de l'art. 49, doit présenter à l'autorité compétente:

a) son permis d'établissement ou une autre pièce justificative équivalente, le cas échéant aussi les actes de naissance des enfants;

b) une attestation officielle constatant qu'il jouit de la capacité civile, ou le consentement écrit et légalisé de son représentant légal;

c) un certificat de l'autorité de police de son domicile concernant sa réputation et sa conduite;

d) s'il est étranger, une pièce établissant qu'il a domicile en Suisse.

Art. 6. La Direction de la police peut retirer immédiatement la patente, sans restitution de l'émolument perçu, aux personnes qui, pour l'obtenir, ont donné de fausses indications concernant l'état civil des gens dont

ils sont accompagnés, le nombre de leurs associés, aides et employés, ou la quantité, le genre, la qualité et la provenance de leur marchandise. 28 mai 1926

Art. 7. La Direction de la police établira selon les besoins un tarif des taxes de patente, dans les limites de l'art. 23 de la loi, en ayant égard à l'étendue de l'industrie et à la valeur des marchandises dont il s'agit.

Art. 8. Tout jugement rendu en application de l'art. 68 de la loi sera communiqué immédiatement aux Directions de l'intérieur et de la police.

Art. 9. La présente ordonnance déploiera ses effets dès la mise en vigueur de la loi sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes, ainsi que les foires et marchés.

Berne, le 28 mai 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.